ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS,
Du 5 Mai 1788.

LA COUR délibérant, ſur le récit fait par Meſſieurs DUVAL D'ÉPRÉMESNIL & GOISLARD, des meſures priſes la nuit derniere pour les enlever de leurs maiſons :

Conſidérant que les Miniſtres, loin d'être ramenés aux principes de la Monarchie par les démarches de la Cour, toujours légales, toujours reſpectueuſes envers le Roi, ne s'occupent au contraire qu'à déployer toutes les reſſources du deſpotiſme qu'ils s'efforcent de ſubſtituer aux Loix ; que les Miniſtres viennent encore d'attenter à la liberté de deux des Membres de la Cour, dont tout le crime eſt d'avoir uni leur zele à celui de la Compagnie, pour défendre les Loix les plus ſacrées de la Nation ;

Conſidérant, en outre, que les ordres particuliers qui violent l'aſile des Citoyens, les mettent dans l'impuiſſance de recourir

aux Loix, &, ne tendant pas à remettre ſans délai les perſonnes attaquées, dans les mains des Juges compétens, n'obligent pas légalement ces Citoyens, a mis & met Meſſieurs *Duval* & *Goiſlard*, & tous autres Magiſtrats & Citoyens, ſous la ſauve-garde du Roi & de la Loi; & cependant a arrêté que Monſieur le Premier Préſident ſe tranſportera ſur-le-champ à Verſailles avec Meſſieurs les anciens Préſidens, MM. *Le Febvre*, *Robert*, *Amelot de Barbier*, à l'effet de repréſenter au Roi l'excès des malheurs qui menacent la Nation, & le ſupplier d'écouter dans ſa ſageſſe d'autres conſeils que ceux qui ſont près d'entraîner l'autorité légitime & la liberté publique dans un abîme dont il deviendroit peut-être impoſſible au zele des Magiſtrats de la tirer.

A ARRÊTÉ, en outre, que la Cour attendra, ſans déplacer, le retour de Monſieur le Premier Préſident & des Députés de la Cour, & qu'une expédition, en forme, du préſent Arrêté ſera délivrée à chacun de Meſſieurs *Duval* & *Goiſlard*.



ARRÊTÉ

DE LA COUR DES AIDES DE PARIS,

Du 5 Mai 1788.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, avertie par la conſternation publique & les alarmes de tous les Ordres de l'Etat, des dangers dont la conſtitution françaiſe eſt menacée, affligée des efforts des ennemis de l'Etat pour diminuer, s'il étoit poſſible, l'attachement & le reſpect de la Nation envers un Souverain que rendent ſi cher ſes vertus perſonnelles, & l'amour qu'il porte à ſes Sujets :

Conſidérant que le courage des Magiſtrats doit s'accroître avec les dangers de la Patrie ; que chargée de défendre les droits du Peuple, elle doit juſqu'à ſon dernier ſoupir lui conſacrer ſa voix & ſes forces, & que ſon ſilence dans ce moment ſeroit un véritable crime de leze-majeſté royale & nationale ; que des eſſais réitérés

du pouvoir arbitraire renverſent les Loix fondamentales, & qu'en les renverſant on ébranle, ſuivant l'expreſſion de Boſſuet, les fondemens de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires; que les Cours en les défendant, défendent la cauſe de la Monarchie, qui eſt celle dudit Seigneur Roi;

Que ſi elles ne peuvent pas rigoureuſement être conſidérées comme les Repréſentans de la Nation, elles en ſont du moins les organes néceſſaires, puiſque ſeules, depuis la ceſſation des États généraux, elles ſe ſont conſervées dans la prérogative de porter la vérité au pied du Trône; que l'Adminiſtration du Royaume étant trop compliquée pour que le Souverain puiſſe toujours connoître la vérité par lui-même, ce ſeroit agir en ennemi public que de chercher à le priver des lumières qui réſultent de la variété même des opinions des différentes Cours; que tout Tribunal qu'on tenteroit de créer pour échapper à la Loi protectrice de l'enrégiſtrement dans les Cours, ou pour en

changer la forme, quelque nom qu'il portât, de quelques Membres qu'il fût composé, seroit illégal & anti-constitutionnel, tant qu'il n'auroit pas reçu son existence de la Nation assemblée ; que la Monarchie étant le Gouvernement où la Loi commande, la France cesseroit de l'être, si la volonté d'un seul disposoit arbitrairement des états, des propriétés & des personnes ; que ce principe, consacré par les Loix, a été reconnu par tous nos Souverains ; que Louis IX écrivoit : *Ce Royaume est le Royaume des Francs, & la chose, en vérité, doit être accordante au nom.* Louis XI lui-même, dans ses instructions à Charles VIII son fils, disoit : *Quand les Princes ne ont regard à la Loi en ce faisant, ils font leurs Peuples Serfs, & perdent le nom de Roi* ; que c'est pour les Cours un devoir sacré de conserver intact le dépôt des Loix constitutives qui leur fut confié ; que les Magistrats doivent au Roi, à la Patrie, & à leur honneur, d'empêcher, en tant qu'il est en eux, ce dépôt inviolable de passer en des mains étrangeres : la Cour

ſe rappellant plus que jamais qu'elle doit ſa premiere exiſtence aux États généraux, pour répondre à la confiance dudit Seigneur Roi & de la Nation,

A ARRÊTÉ unanimement, que dans le cas où il ſeroit propoſé quelque opération, autre que de ſimple adminiſtration, quelque acte de légiſlation tendant à étouffer la voix des Cours, ou qui pût, en quoi que ce ſoit, porter atteinte aux Loix conſtitutives, & qui n'auroit pas été conſenti par la Nation légalement aſſemblée en États généraux, elle ne peut, ni doit, ni n'entend participer en rien à de pareils actes, ni remplir, ſoit en corps, ſoit par individu, aucunes fonctions qui pourroient en être la ſuite, en quelque temps, en quelque lieu, & avec quelques perſonnes que ce puiſſe être; & que dans le cas où la force l'empêcheroit de proteſter de nullité, & de remplir ſes devoirs dans toute leur intégrité, elle remet dès à-préſent ſes droits, tels qu'ils lui furent confiés, entre les mains du Roi & de la Nation.